



Arrêt

**n° 265 778 du 20 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 15 avril 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.3. Le 19 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 15.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T. F.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant et d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la qualité de membre de famille à charge et la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'ont pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé avoir des ressources insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, elle reste en défaut de démontrer avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : les 6 envois d'argent sur 3 années ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

De plus, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1118,41€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€). Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, à la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 546.06 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ... ». En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, il n'est pas tenu compte des virements de monsieur [A. B.] effectué sur le compte de madame [T. F.], dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de monsieur [A. B.].

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation d'agir de manière raisonnable.

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) relève que la décision querellée indique que la regroupante ne dispose pas de ressources stables, suffisantes et régulières. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris

en considération la contribution financière apportée par [A. B.] au nom de la regroupante. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et en tire pour enseignement que l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas que le regroupant doit bénéficier de revenus qui lui sont propres. Elle cite ensuite l'arrêt n° 137 741 du Conseil de céans du 2 février 2015 dont elle tire pour enseignement que le montant prévu à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est un montant de référence et pas un minimum en dessous duquel aucun regroupement familial n'est possible. Elle allègue que la partie défenderesse a méconnu l'article 40^{ter} précité en décidant qu'elle ne devait pas tenir compte des versements de [A. B.]. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son devoir de précaution et de motivation en considérant qu'il n'était pas satisfait aux conditions de cette disposition. Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles dont il ressort notamment que le requérant devait établir qu'il était à charge de la regroupante dans son pays d'origine. Elle soutient ensuite que le requérant a fourni plusieurs preuves de soutiens financiers et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant à charge de sa grand-mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa grand-mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « même si la personne concernée a prouvé avoir des ressources insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, elle reste en défaut de démontrer avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : les 6 envois d'argent sur 3 années ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se contente essentiellement de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de séjour - et plus particulièrement les preuves de transferts d'argent -, et de soutenir avoir démontré que le requérant se trouvait à charge de sa grand-mère dans son pays d'origine et que ce dernier satisfait par conséquent aux conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les seules preuves de versement d'argent, au nombre de six sur une période de trois ans constituaient une aide ponctuelle et ne permettaient par conséquent pas « d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle » dans le chef du requérant.

S'agissant de la preuve de transferts d'argent en provenance de [A. B], le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard qu' « *il n'est pas tenu compte des virements de monsieur [A. B.] effectué sur le compte de madame [T.F.], dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de monsieur [A.B.]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les transferts d'argent précité étant donné que l'article 40ter ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant au motif que ces ressources émaneraient d'une tierce personne. Or, il appert que si la partie défenderesse n'a pas pris en considération les transferts d'argent précités, c'est parce qu'elle a considéré que ceux-ci constituaient « *une simple libéralité, dépendante du bon vouloir de monsieur [A.B.]* », motif que la partie requérante reste en défaut de contester.

3.2.3. Quant au grief formulé à l'encontre du motif relatif au caractère suffisant des ressources de la regroupante, le Conseil estime qu'il présente un caractère surabondant, les motifs tirés de l'absence de preuve de nature à établir la réalité de la prise en charge de l'existence dans le chef du requérant motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet par la partie requérante ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS